Présidence
Vice-Présidente de la CFVU
Cindy CARREIN-LEROUGE

Direction Générale des Services
Sylvie MONSINJON

DEPE
Affaire suivie par :
Marjorie CESNE
secretariatcfvu@univ-rouen.fr

CFVU - URN
20 novembre 2026
Délibération n°CFVU-2026-50

Fermetures universitaires et blocages :

- **Adaptation des modalités d'enseignements**
- **Modifications des règlements des études de Licence et Licence Professionnelle**
- **Modification des modalités de contrôles des connaissances et des compétences (MCCC)**

- Vu la délibération relative à l'adaptation des modalités d'enseignements et d'évaluations

Approbation de la délibération relative à l'adaptation des modalités d'enseignements et d'évaluations

Pour	21
Contre	3
Abstention	5

La CFVU approuve la délibération relative à l'adaptation des modalités d'enseignements et d'évaluations.

Le Président de l'Université de Rouen Normandie

Franck LE DERF

Délibération relative à l'adaptation des modalités d'enseignements et d'évaluations

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L613-1 et D611-12, relatifs à l'évaluation des connaissances,
Vu le code de l'éducation, article L712-6-1 relatif aux compétences de la CFVU ;
Vu les articles L611-8 et D611-11 du code de l'éducation relatifs aux modalités d'enseignement à distance,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu la charte des examens et des modalités de contrôles des connaissances et des compétences adoptée le 9 septembre 2022 par la CFVU de l'université et qui prévoit en son article 1, paragraphe 2 « *Sur arrêté du président de l'URN, en cas de circonstances exceptionnelles, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences alternatives peuvent être mises en œuvre, pour tout ou partie des formations* » ;
Vu les règlements des études adoptés par la CFVU de l'établissement en septembre et octobre 2026 au titre de l'année universitaire 2026-2027 ;
Vu la jurisprudence administrative qui confirme l'impossibilité pour une université de méconnaître cette obligation de contrôle effectif et individuel avant toute diplomation ;
Vu les principes jurisprudentiels précisant que les mesures adoptées en cas de circonstances exceptionnelles doivent être à la fois rendues nécessaires par ces dernières et être proportionnées à ces dernières ;
Considérant le mouvement lycéen et étudiant qui a débuté au niveau national en septembre 2026 ;
Considérant le blocage des accès aux bâtiments d'enseignements intervenus sur la plupart des campus de l'université de Rouen Normandie à compter du 1er octobre 2026 au titre de ce mouvement ;
Considérant les reports, adaptations, annulations d'enseignements et d'évaluations consécutifs à ces blocages constatés dans différentes composantes et formations, et les disparités entre étudiants qui en découlent ;
Considérant l'impossibilité matérielle constatée au 20 novembre 2026 de pouvoir rattraper l'ensemble des heures de formation et des évaluations n'ayant pu se tenir depuis le 1er octobre 2026 à l'université de Rouen Normandie ;
Considérant l'illégalité d'attribuer automatiquement la validation d'un semestre sans avoir effectué un contrôle individuel effectif des connaissances et compétences (e.g. : neutralisation, 10 automatique, 10 améliorable, etc.) ;
Considérant qu'il ressort de l'intérêt des étudiants de pouvoir être évalué en tenant compte des perturbations ayant affecté le premier semestre de l'année universitaire ;

Considérant que la CFVU appelle à la reprise de l'ensemble des enseignements en présentiel mais qu'il lui incombe d'ici là de tenir compte des blocages de certains sites de l'université et par conséquent d'adapter les modalités d'enseignements et d'évaluations initialement prévues pour le présent semestre impair ;

DECIDE

Article 1er

Pour le semestre impair de l'année universitaire 2026-2027, les modalités d'organisation des enseignements et d'évaluation des connaissances et des compétences des étudiants de l'université sont adaptés conformément aux articles suivants.

Article 2
La modalité principale de délivrance des enseignements demeure l'enseignement en présentiel. En cas de blocages, les enseignements, lorsque cela est possible, doivent être proposés en distanciel.

Article 3
Les obligations d'assiduité relatives au suivi des enseignements et des activités pédagogiques, hors évaluations, sont levées jusqu'à la fin du semestre impair pour les étudiants inscrits en formation initiale.

Article 4
Dans la mesure du possible, les bornes de l'année universitaire et des semestres pair et impair demeurent inchangées.
Si, pour certaines formations, la nécessité d'assurer un minimum d'enseignement avant évaluation le requiert, les bornes du premier semestre peuvent être repoussées jusqu'au 16 janvier 2027. Le cas échéant, le début de second semestre est décalé. Les semestres impair et pair, pour une même formation, ne peuvent se chevaucher.
Aucun enseignement ne peut être prévu lors des semaines dédiées aux évaluations.
La modification est décidée par la CFVU, sur proposition du directeur de la composante concernée.
A l'intérieur des bornes semestrielles, les dates des enseignements et des évaluations peuvent être modifiées si les circonstances exceptionnelles font obstacle au respect du calendrier initialement prévu.

Article 5
Dans les formations ayant pu, depuis la rentrée universitaire, maintenir les enseignements et les évaluations prévues, les modalités de contrôle des connaissances et compétences validées précédemment restent en vigueur.
De même, les formations sanctionnées par des épreuves terminales peuvent se poursuivre selon le régime de droit commun, sauf contraintes particulières.

Article 6
Lorsqu'une évaluation ne peut se tenir dans les locaux et aux dates prévus, elle est organisée en priorité dans un tiers lieu non susceptible d'être bloqué. À défaut, elle est reportée.

Article 7 – Modifications exceptionnelles des MCC
Lorsque les adaptations prévues à l'article 4 ne permettent pas d'assurer l'évaluation des étudiants, en raison du nombre de reports et d'annulations de cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluations intervenus depuis le 1er octobre 2026, les MCCC d'une formation peuvent être modifiées à titre exceptionnel dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.
La modification est décidée par la CFVU, sur proposition du directeur de la composante concernée.

Article 8 – Les effets de la modification

Pour les formations dont les MCCC nécessitent des adaptations, les dispositions du règlement des études relatives aux MCCC des unités d'enseignement (UE) et matières du premier semestre sont remplacées par celles des articles 8 ou 9 de la présente délibération
Les épreuves organisées selon ces modalités portent sur les mêmes connaissances et compétences que celles initialement prévues.
Les autres dispositions du règlement des études demeurent applicables, notamment celles relatives à la compensation, à la capitalisation, à la composition et aux délibérations des jurys, à la progression et à la consultation des copies.

Article 9

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont fixées par formation, à l'échelle de la mention et du parcours.
Lorsque les MCCC d'une formation sont modifiées en application de l'article 4, les modalités modifiées s'appliquent à l'ensemble des étudiants inscrits dans cette formation, quel que soit leur site d'enseignement, y compris sur les sites qui n'ont pas été touchés par les blocages.
Les épreuves d'une même UE ou d'une même matière sont organisées pour tous ces étudiants dans des conditions identiques de nature, de durée, de coefficient et de barème.

Article 10

Dans la mesure du possible, les étudiants ne devront pas être évalués exclusivement sur des contenus enseignés à distance.
Lorsqu'un enseignement est dispensé à distance et qu'il est susceptible de faire l'objet d'une évaluation, l'enseignant doit mettre à disposition de l'ensemble des étudiants de la formation concernée, sur la plateforme Universitice, les ressources pédagogiques correspondantes.
L'enseignant doit informer les étudiants de la mise à disposition de ces ressources et identifier précisément les chapitres et contenus de son enseignement, ou les parties de ceux-ci, susceptibles d'être évalués. Ces ressources et informations doivent être accessibles au plus tard 15 jours avant la date de l'évaluation et rester disponibles jusqu'à celle-ci.
Les enseignants seront attentifs aux éventuelles difficultés rencontrées par les étudiants dans l'accès aux ressources et rechercheront avec eux les solutions adaptées pour en faciliter la consultation.
Le volume d'informations transmis aux étudiants de manière dématérialisée ne devra pas excéder le volume attendu en présentiel.

Article 11 –Licence et licence professionnelle hors BUT

En cas d'impossibilité de mise en œuvre du régime de contrôle continu intégral initialement prévu et des MCCC qui y sont associées, les étudiants des formations concernées seront évalués sous la forme de deux épreuves par UE (lorsque la formation est structurée en UE) ou par matière (lorsque la formation est structurée à la matière) : une épreuve en contrôle terminal (« CT »), une épreuve de seconde chance. Seule la meilleure note sera conservée.
Les étudiants doivent être informés de la date des épreuves au moins 15 jours à l'avance.
Les résultats des évaluations seront communiqués à l'issue de l'ensemble des épreuves. L'intervalle de temps entre deux épreuves d'une même UE ou d'une même matière ne peut être inférieur à une semaine.
Les formations actuellement structurées à la matière pourront, si elles le souhaitent, soumettre une demande de modification de leurs MCCC afin d'adopter une structuration des évaluations à l'UE.

Dans le cas où un étudiant serait empêché de participer à une des deux épreuves, seule la note de l'épreuve à laquelle il a participé sera retenue.
Le recours à ce régime dérogatoire s'applique à l'échelle de l'année de formation et ne peut être décidé de manière isolée pour un semestre ou certaines unités d'enseignement.
Les résultats obtenus aux évaluations organisées avant la mise en place du régime dérogatoire ne seront pas pris en compte dans le calcul de la note finale.

Article 12 – Autres formations

Pour les formations hors licence et licence professionnelle, lorsque les modalités de contrôle des connaissances et compétences initialement prévues ne peuvent être respectées, toute modification souhaitée des MCCC proposée par le responsable de la formation concernée devra être transmise à la direction de la composante, chargée de centraliser les propositions.
Celles-ci seront ensuite soumise à la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Les modifications proposées doivent demeurer les plus réduites possibles par rapport aux modalités initiales.
Les étudiants doivent être informés de la date des épreuves au moins 15 jours à l'avance.

Article 13 – Evaluation des étudiants accueillis en mobilité entrante encadrée au cours du semestre impair

Si, à raison de la nouvelle planification des évaluations, les étudiants accueillis en mobilité entrante encadrée au cours du semestre impair, n'ont pu être évalués, il doit être mis en œuvre, en lien avec les référents locaux, des évaluations délocalisés dans leur établissement d'origine.

Article 14

Les directions de composante et les jurys et équipes pédagogiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération. La présente délibération prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'université et de sa transmission à la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités.

Mont-Saint-Aignan, le 20 novembre 2026

Le président



Franck Le Derf